

Administration fédérale des contributions

**Directives relatives à la fiscalité de l'épargne
de l'UE¹
(retenue d'impôt et déclaration volontaire)**

Cette version des directives remplace celle du 1^{er} janvier 2011.

Les chiffres suivants ont été adaptés ou rajoutés :

Chiffres 4c, 5, 14, 16, 33

1^{er} juillet 2013

¹ Traduction du texte original allemand. En cas de divergences, le texte allemand fait foi.

A. Table des matières

B. Abréviations

C. Définitions

I.	Introduction	Chiffres
	But	1
	Champ d'application matériel	2
	Champ d'application temporel	3 – 4c
	Droit applicable	5
II.	L'agent payeur	
	Définition	6 - 15
	Inscription	16 - 23
	Comptabilité	24 - 25
	Tâches	26 - 27
III.	La personne concernée	
	Bénéficiaire effectif d'intérêts	28 - 29
	Distinction personne physique / personne morale	30 - 31
	Résidence dans un Etat membre de l'UE	32
	<i>Etats membres de l'UE («territoire de l'UE»)</i>	33
	<i>Etats non-membres</i>	34
	Identité et résidence	
	<i>Principes</i>	35 - 39
	<i>Certificat de résidence</i>	40 - 46
	<i>Cas particuliers</i>	47 - 55
	Qualité de bénéficiaire effectif: le cocontractant est une personne physique	
	<i>Principe</i>	56 - 58
	<i>Exception: le cocontractant intervient activement</i>	59 - 60
	<i>Exception: l'agent payeur doit intervenir activement</i>	61 - 62
	<u>Non-concordance entre le cocontractant et l'ayant droit économique</u>	63 - 70
	<i>Usufruit</i>	71 - 72
	<i>Fiducie</i>	73 - 74
	Qualité de bénéficiaire effectif: le cocontractant est une personne morale	75 - 77
	Dispositions spéciales applicables aux trusts (le trustee est le cocontractant)	78 - 81
	Opérations de guichet (opérations au comptant)	82 - 84

IV. Les intérêts

Principe: intérêts	85 - 86
<i>Intérêts directs</i>	87 - 88
<i>Intérêts indirects</i>	89 - 90
Cas particulier: pas d'intérêts	91
Exceptions prévues par l'accord	92
<i>Débiteurs suisses</i>	93 - 94
<i>Emprunts privés</i>	95
<i>Maintien des acquis (grandfathering)</i>	96 - 105
<i>Intérêts moratoires</i>	106
<i>Fonds de placement suisses sans procédure de déclaration de domicile («affidavit»)</i>	107
<i>Fonds de placement: règles applicables aux placements insignifiants</i>	108
Impôts en amont	109 - 110
Fonds de placement	
<i>Catégories</i>	111 - 115
<i>Fonds de l'UE</i>	116 - 120
<i>Fonds de placement suisses</i>	121 - 124
<i>Fonds d'Etats tiers</i>	125
<i>Fonds axés sur les gains en capital et les dividendes</i>	126
<i>Règles applicables aux placements insignifiants</i>	127 - 129
<u>Politique en matière d'investissement</u>	130 - 131
<u>Test sur les actifs</u>	132 - 137
<u>Fonds nouvellement émis</u>	138 - 139
<i>Dispositions relatives aux décomptes</i>	140 - 145
Assiette pour les intérêts directs	
<i>Principes</i>	146 - 147a
<i>Intérêts payés ou intérêts inscrits en compte</i>	148 - 150
<i>Intérêts courus sur intérêts périodiques</i>	151 - 152
<i>Intérêts courus ou capitalisés en cas de titres à escompte purs</i>	153 - 155
<i>Intérêts courus ou capitalisés en cas de titres à escompte mixtes</i>	156 - 158
<i>Réorganisations et échange</i>	159
Assiette pour les intérêts indirects (fonds de placement)	
<i>Distributions</i>	160 - 162a
<i>Revenus réalisés lors de cessions, remboursements ou rachats</i>	163 - 165a
Traitement des dérivés et des instruments financiers hybrides (combinés) ou structurés	
<i>Dérivés au sens strict</i>	166 - 167
<i>Emprunts à option et emprunts convertibles</i>	168
<i>Instruments avec protection du capital</i>	169 - 170
<i>Certificats</i>	171
<u>Certificats sur indices d'actions ou paniers d'actions</u>	172
<u>Certificats sur indices obligataires ou paniers d'obligations</u>	173
<u>Certificats sur indices de fonds ou paniers de fonds</u>	174
<u>Certificats mixtes</u>	174a
<u>Certificats sur métaux, <i>commodities</i>, devises, cours de change et autres semblables</u>	175
<i>Reverse convertibles</i>	176 - 177
<i>Dérivés structurés sur crédit et sur sinistre</i>	178 - 179
<i>Low Exercise Price Options (LEPO)</i>	
<u>En général</u>	180

<u>LEPO sur obligations et sur parts de fonds de placement</u>	181
<i>Prêt de titres (securities lending)</i>	182
<i>Opérations de mise en pension (repo)</i>	183 - 184
<i>Swaps</i>	185
Procédure technique	
<i>Gestion du stock</i>	186 - 187
<i>Livraison sans paiement (LSP)</i>	188 - 189
<i>Preuve de la date ou du prix d'acquisition</i>	190
Classification des produits – Responsabilité	191 - 195
V. La retenue	196 - 212
VI. La déclaration	213 - 226
Annexe A : Fournisseurs de données agréés	
Annexe B : Formulaire pour la retenue	
Annexe C : Format d'enregistrement « Procédure des déclarations pour la fiscalité de l'épargne de l'UE »	
Annexe D : Formulaire pour la déclaration	

B. Abréviations

Al.	Alinéa
Art.	Article
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
DAT	Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre de l'Administration fédérale des contributions, Berne
Etc.	<i>Et cetera</i>
FF	Feuille fédérale
Let.	Lettre
LIA	Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (RS 642.21)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
N°	Numéro
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (voir directive 85/611/CEE)
Par.	Paragraphe
Par ex.	Par exemple
RS	Recueil systématique du droit fédéral
s.	et suivant
ss.	et suivants
UE	Union européenne

C. Définitions

Accord

Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (FF 2004 6163; RS 0.641.926.81).

Déclaration

Divulgence volontaire en cas d'autorisation expresse de la personne concernée.

Fiscalité de l'épargne de l'UE

Expression générique désignant le système convenu entre la Suisse et l'UE pour assurer l'imposition des paiements transfrontaliers d'intérêts à des personnes physiques résidant dans un Etat membre de l'UE. Elle couvre aussi bien la retenue d'impôt en faveur de l'UE («retenue») que la divulgation volontaire («déclaration»).

Intérêts

Tout paiement d'intérêts tombant sous le coup de l'accord.

Loi

Loi fédérale concernant l'accord avec la Communauté européenne relatif à la fiscalité de l'épargne du 17 décembre 2004 (Loi sur la fiscalité de l'épargne, LFisE; FF 2004 6744; RS 641.91). Cette loi vise à mettre en œuvre l'accord et contient, conjointement avec l'accord lui-même, les dispositions applicables aux agents payeurs suisses.

Personne concernée (bénéficiaire effectif d'intérêts)

Personne physique résidant dans un Etat membre de l'UE qui reçoit, d'un agent payeur suisse, un paiement d'intérêts soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Retenue

Prélèvement opéré sur les paiements d'intérêts à des personnes physiques résidant dans un Etat membre de l'UE par des agents payeurs suisses.

I. Introduction

But

1. Les présentes directives procurent aux agents payeurs suisses un aperçu des obligations que leur impose le système de la fiscalité de l'épargne de l'UE. Elles peuvent, en cas de besoin, être adaptées en tout temps.

Champ d'application matériel

2. La Suisse met en place, en faveur des Etats membres de l'UE, un système visant à assurer l'imposition des paiements d'intérêts à des personnes physiques résidant dans lesdits Etats, dès lors que ces paiements d'intérêts ont lieu par le biais d'agents payeurs suisses. Les moyens utilisés à cet effet sont la retenue ou la déclaration volontaire. Sont également concernés les intérêts provenant de débiteurs résidant en dehors du territoire de l'UE.

Les trois points principaux de l'accord sont les suivants:

- les mesures visant à assurer l'imposition des paiements transfrontaliers d'intérêts à des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans un Etat membre de l'UE,
- l'échange d'informations sur demande (assistance administrative) en cas de fraude fiscale ou d'infractions équivalentes, et
- la suppression de l'imposition à la source des paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre entreprises associées.

Les présentes directives ne concernent que le premier point.

Champ d'application temporel

3. Le système de la fiscalité de l'épargne de l'UE entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005, pour une durée indéterminée.
4. S'agissant du taux de la retenue d'impôt en faveur de l'UE, la règle applicable est la suivante:

pour les paiements d'intérêts du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008 inclus:	15%
pour les paiements d'intérêts du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011 inclus:	20%
pour les paiements d'intérêts à compter du 1 ^{er} juillet 2011:	35%.
- 4a. Les intérêts échus avant le 1^{er} juillet 2005 ne sont pas soumis au système de la fiscalité de l'épargne de l'UE, même s'ils ont été inscrits ou payés après cette date. Les aliénations effectuées avant cette date ne sont également pas soumises à la fiscalité de l'épargne de l'UE, même lorsque le décompte, c'est-à-dire l'inscription en compte du produit de la vente, a lieu après cette date.
- 4b. Pour les personnes concernées résidentes de Bulgarie et de Roumanie, cette directive s'applique telle quelle à partir du 1^{er} janvier 2007. Les intérêts inscrits ou payés après le 31 décembre 2006 sont soumis au système de la fiscalité de l'épargne de l'UE.
- 4c. Pour les personnes concernées résidentes de Croatie, cette directive s'applique telle quelle à partir du 1^{er} juillet 2013. Les intérêts inscrits ou payés après le 30 juin 2013 sont soumis au système de la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Droit applicable

5. Dans le cadre de l'application de l'accord, tout terme ou toute expression qui n'est pas défini dans l'accord ou dans la loi a le sens que lui attribue le droit suisse, sauf lorsque les autorités compétentes s'agissant de l'accord se sont entendues sur une interprétation commune différente. Les questions d'interprétation sont à adresser à l'Administration fédérale des contributions, Division principale DAT, Division Contrôle externe ou au Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SIF).

II. L'agent payeur

Définition

On entend par agent payeur suisse au sens de l'accord:

6. les banques au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 («banques»);
7. les négociants en valeurs mobilières au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 («négociants en valeurs mobilières»);
8. les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes et les établissements stables de sociétés étrangères qui, dans le cadre de leur activité d'affaires et à titre habituel ou occasionnel, acceptent, détiennent, investissent ou transfèrent des avoirs de tiers productifs d'intérêts, ou qui, simplement, paient des intérêts («autres agents payeurs»). Comptent notamment parmi les «autres agents payeurs» les directions de fonds, les compagnies d'assurance, les gérants de fortune, les agents fiduciaires, les avocats et notaires, ainsi que les sociétés et établissements stables d'entreprises étrangères qui, dans le cadre de leur activité d'affaires et à titre habituel ou seulement occasionnel, détiennent des avoirs productifs d'intérêts ou paient des intérêts sur des créances dont ils ne sont pas eux-mêmes débiteurs.
9. Quiconque agit dans le cadre de sa sphère privée sur une base non commerciale n'est pas un «autre agent payeur».
10. Lorsqu'un paiement d'intérêts est effectué par le biais de plusieurs intermédiaires, chargés par le débiteur ou par la personne concernée de payer ou d'encaisser des intérêts, n'est réputé «agent payeur» que le dernier intermédiaire, à savoir celui qui paie les intérêts directement à la personne concernée ou qui les encaisse en sa faveur.
11. En matière de gestion de fortune, le dernier agent payeur est celui chargé de la gestion technique (opérations de dépôt), pour autant que la personne concernée soit le cocontractant de cet agent payeur. Dans le cas contraire, le dernier agent payeur est toute personne qui procède à la gestion de fortune. Cette personne peut charger un tiers (par ex. l'agent payeur qui précède) d'effectuer, en pratique, la retenue (chiffres 196 ss.) ou la déclaration (chiffres 213 ss.), mais même dans un tel cas, elle demeure responsable de la bonne application de la fiscalité de l'épargne de l'UE vis-à-vis de l'Administration fédérale des contributions. Un tel mandat exige la forme écrite.
12. Si le cocontractant de l'agent payeur est un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières, gérant de fortune, compagnie d'assurance, société d'investissement ou direction de fonds) soumis à une surveillance et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, l'agent payeur, quelles que soient la résidence et la forme juridique de l'intermédiaire financier, n'a pas à s'acquitter des obligations incombant aux agents payeurs au sens de l'accord. Il n'a pas d'obligation de vérification ou de documentation complémentaire.
13. Lorsqu'un cocontractant, sans remplir les conditions figurant au chiffre 12, fait valoir de manière crédible à un agent payeur qu'il est lui-même agent payeur, l'agent payeur est en droit de traiter ce cocontractant comme un agent payeur dès lors que ce dernier est résident sur le territoire élargi de l'UE (chiffre 14) et fait savoir par écrit à l'agent payeur qu'il reprend la fonction d'agent payeur. Si le cocontractant est résident de Suisse, il doit communiquer son numéro d'immatriculation (chiffre 20).

14. Le territoire élargi de l'UE comprend, outre les 28 Etats membres de l'UE, la Suisse et les Etats tiers (Andorre, Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin), ainsi que les territoires dépendants et associés suivants de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas: Jersey, Guernesey et Ile de Man; Anguilla, Iles Caïmans, Montserrat, Iles Turks et Caicos et Iles Vierges britanniques; Antilles néerlandaises et Aruba.
15. Les cocontractants extérieurs au territoire élargi de l'UE, qui ne répondent pas aux conditions figurant au chiffre 12, ne peuvent pas, aux fins de l'application de l'accord, être considérés comme des agents payeurs, à l'exception des trustees (voir chiffre 80). Dans ce cas, l'agent payeur doit se conformer aux dispositions relatives à la personne concernée (chiffres 28 ss.).

Inscription

16. Tout agent payeur suisse doit s'inscrire de sa propre initiative auprès de l'Administration fédérale des contributions, Division principale DAT, Division Perception, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.
17. Dans l'inscription, le nom (raison sociale) et le siège ou le domicile de l'agent payeur doivent être indiqués ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique dont le siège statutaire est à l'étranger ou d'une raison individuelle domiciliée à l'étranger, le nom (raison sociale) et le siège de l'établissement principal et l'adresse de la direction en Suisse. Doivent également être indiquées la nature de l'activité et la date du début d'activité.
18. Les banques et les négociants en valeurs mobilières au sens des chiffres 6 et 7 sont réputés inscrits auprès de l'Administration fédérale des contributions s'ils ont débuté leur activité avant le 1^{er} juillet 2005. Après cette date, il y a obligation de s'inscrire avant le début de l'activité.
19. Les autres agents payeurs suisses sont tenus de s'inscrire avant la fin du trimestre durant lequel ils ont effectué des paiements d'intérêts à des personnes concernées ou les ont encaissés pour ces dernières.
20. L'Administration fédérale des contributions communique à chaque agent payeur son numéro d'immatriculation.
21. Tout agent payeur qui souhaite cesser son activité, ou qui considère qu'il ne répond plus aux critères requis pour être agent payeur suisse, doit le signaler immédiatement à l'Administration fédérale des contributions.
22. L'Administration fédérale des contributions décide au vu des informations communiquées, ou d'office, si les obligations en tant qu'agent payeur suisse ont pris fin et à quelle date; elle procède alors à sa radiation du registre des agents payeurs.
23. Tout agent payeur suisse au sens du chiffre 13 doit informer de sa radiation les agents payeurs concernés qui le précèdent, avant que celle-ci puisse intervenir.

Comptabilité

24. L'agent payeur suisse doit organiser et tenir sa comptabilité de telle sorte qu'elle permette d'identifier avec certitude et de prouver, sans charge de travail particulière, les éléments déterminants pour l'assujettissement et le calcul de l'impôt.

25. En cas de traitement électronique des données, il convient d'assurer un traitement complet et exact des opérations et des chiffres pertinents, depuis le décompte client jusqu'au montant total de la retenue d'impôt à virer ou de la déclaration. Lorsque les informations et les données sont conservées sous forme électronique, l'Administration fédérale des contributions doit avoir à tout moment la possibilité de procéder à des vérifications, à l'écran ou sur papier.

Tâches

26. Il incombe notamment à l'agent payeur suisse:
- d'identifier et de documenter les bénéficiaires effectifs d'intérêts,
 - de déterminer s'il y a un paiement d'intérêts,
 - d'opérer la retenue et de la virer, ou
 - de remettre les déclarations.
27. Les états de faits déterminants pour la fiscalité de l'épargne de l'UE, tel que le changement de statut ou de domicile etc., produisent, par principe, leurs effets dès le moment où ils se réalisent. L'agent payeur n'a pas d'obligation de clarification à cet égard. Les communications tardives en défaveur de la personne concernée produisent leurs effets à compter de leur réception par l'agent payeur (pas d'effet rétroactif). L'agent payeur est toutefois libre d'accepter un effet rétroactif.

III. La personne concernée

Bénéficiaire effectif d'intérêts

28. Une personne est dite «concernée» lorsque quatre conditions cumulatives sont remplies:
- il s'agit d'une personne physique,
 - elle est résidente dans un Etat membre de l'UE,
 - elle reçoit un paiement d'intérêts, et
 - elle en est le bénéficiaire effectif.
29. Les paiements d'intérêts à des personnes morales ne tombent, par principe, pas sous le coup de l'accord (voir cependant le chiffre 77).

Distinction personne physique / personne morale

30. Une personne morale est un sujet de droit qui, de par la loi, jouit des droits civils, c'est-à-dire peut être titulaire de droits et d'obligations. Les personnes morales jouissent certes des droits civils mais, sans leurs organes qui agissent pour elles, elles ne jouissent pas de l'exercice de ces droits. Les organes agissent au nom de la personne morale et non comme représentants de celle-ci.
31. L'aperçu ci-après présente quelques formes importantes de personnes morales. Il n'est pas exhaustif.
- Suisse: société anonyme, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions, coopérative, fondation, association, établissements et autres instituts de droit public
 - Belgique: société anonyme (SA), société privée à responsabilité limitée
 - Allemagne: Aktiengesellschaft, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Kommanditgesellschaft auf Aktien
 - France: société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL)
 - Grande-Bretagne: Company
 - Italie: società per azioni, società a responsabilità limitata
 - Canada: Corporation
 - Liechtenstein: Aktiengesellschaft, Stiftung, Anstalt, Trust reg.
 - Autriche: Aktiengesellschaft, Gesellschaft mit beschränkter Haftung
 - Etats-Unis: Corporation, Limited Liability Company
 - Singapour: Limited Company
 - Panama: Sociedad Anonima, Fundación
 - Bahamas: Company, Foundation
 - Iles Vierges britanniques: Company
 - Iles Caïmans: Company

Résidence dans un Etat membre de l'UE

32. Pour être une personne concernée, la personne physique doit être résidente dans un Etat membre de l'UE.

Etats membres de l'UE («territoire de l'UE»)

33. Les Etats membres de l'UE sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre², la Croatie, le Danemark (à l'exclusion du Groenland et des Iles Féroé), l'Espagne (y compris les Iles Canaries), l'Estonie, la Finlande, la France (y compris les départements d'outre-mer: Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion), la Grande-Bretagne (y compris Gibraltar), la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal (y compris Madère et les Açores), la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.

Etats non-membres

34. Au regard du critère de la résidence des personnes physiques, tous les autres pays et juridictions ne sont pas concernés par la fiscalité de l'épargne de l'UE. Cela vaut en particulier aussi pour la Suisse et les autres Etats tiers nommés dans la décision de Santa Maria de Feira des 20/21 juin 2000 (Andorre, Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin) ainsi que pour les territoires dépendants et associés de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas (Jersey, Guernesey et Ile de Man; Anguilla, Iles Caïmans, Montserrat, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques; Antilles néerlandaises et Aruba), que l'UE a intégrés dans son système de garantie de l'imposition des paiements d'intérêts transfrontaliers à des personnes physiques.

Identité et résidence

Principes:

35. Pour établir l'identité et déterminer le lieu de résidence (domicile) du bénéficiaire effectif d'intérêts, l'agent payeur suisse enregistre son nom, prénom et adresse de domicile, conformément aux dispositions légales suisses en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997).
36. Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'agent payeur suisse est tenu d'identifier son cocontractant. Cette identification doit se faire au moyen d'un justificatif d'identité officiel (passeport ou carte d'identité). Lorsque les agents payeurs sont soumis à des dispositions légales spéciales en matière de surveillance, celles-ci s'appliquent (par ex., pour les banques, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques).
37. Si le bénéficiaire des intérêts est résident dans un Etat membre de l'UE, mais n'y est pas assujéti aux impôts pour toutes les composantes de son revenu, la fiscalité de l'épargne de l'UE est tout de même applicable. S'il est toutefois prouvé à l'agent payeur que le bénéficiaire des intérêts est exonéré de manière générale de l'impôt sur le revenu dans l'Etat membre de l'UE dans lequel il a son domicile ou que, à défaut de leur transfert dans l'Etat de domicile („*remittance*“), les intérêts qui lui ont été payés n'y sont pas soumis à une imposition, la fiscalité de l'épargne de l'UE ne trouve pas application.
38. Le fait que soit donnée une adresse d'expédition différente de l'adresse de domicile importe peu. Les règles fixées aux chiffres 35 et 36 sont applicables.

² Le protocole n°10 sur Chypre, du traité d'adhésion du 16 avril 2003, convient de la disposition suivante: « L'application de l'acquis est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif ». Cela signifie en pratique que l'accord n'est applicable, jusqu'à nouvel avis, qu'à la partie sud de Chypre.

39. S'agissant des membres étrangers du personnel diplomatique ou consulaire, afin de déterminer la résidence, il y a lieu de se baser, non pas sur l'Etat d'accréditation ou de séjour, mais sur l'Etat accréditant. Si l'Etat accréditant n'est pas un Etat membre de l'UE, la fiscalité de l'épargne de l'UE ne s'applique pas. Si l'Etat accréditant est un Etat membre de l'UE, la fiscalité de l'épargne de l'UE s'applique.

Certificat de résidence

40. Pour les relations contractuelles établies, ou pour les transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1^{er} janvier 2004, la résidence doit être établie sur la base d'un certificat de résidence officiel lorsqu'une personne physique s'identifie au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité délivré(e) par un Etat membre de l'UE et fait valoir qu'elle n'a pas sa résidence dans un Etat membre de l'UE.
41. La résidence en Suisse dispense de cette obligation de preuve.
42. La règle est que le certificat de résidence doit être établi par l'administration fiscale compétente de l'Etat dans lequel la personne physique se déclare être résidente.
43. Lorsque l'Etat de résidence n'a pas d'autorité fiscale, ou lorsque l'établissement de certificats de résidence contrevient à la pratique générale des autorités fiscales d'un Etat, un document justificatif établi par une autre autorité dudit Etat suffit.
44. Avec l'accord de l'Administration fédérale des contributions, d'autres documents peuvent être acceptés en guise de certificat de résidence.
45. En l'absence d'un certificat de résidence, l'Etat membre qui a délivré le passeport ou la carte d'identité est réputé être l'Etat de résidence et l'agent payeur est tenu d'appliquer soit la retenue, soit la procédure de déclaration.
46. Pour déterminer si une personne physique doit produire un certificat de résidence, la date faisant foi est la date marquant le tout début de la relation contractuelle. Si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2004, un certificat de résidence n'est pas requis.

Cas particuliers

47. L'entreprise en raison individuelle est une entreprise intégralement détenue par une seule personne physique. Il convient de la traiter comme une personne physique.
48. Dans le cas d'une relation collective, les co-titulaires ne peuvent disposer qu'ensemble du compte/dépôt («et/et»); en revanche, dans le cas d'un compte-joint («et/ou»), chaque co-titulaire est habilité à disposer seul et sans restrictions des valeurs déposées et des avoirs disponibles.
49. Dès lors qu'au moins un ou plusieurs des cocontractants sont des personnes concernées, ces relations sont en principe soumises intégralement au système de la fiscalité de l'épargne de l'UE. En principe, dans ce cas, l'entier de l'intérêt doit être attribué à cette personne ou à une des personnes concernées. Toutefois, l'agent payeur est libre de limiter l'application de ce système aux seules personnes concernées. Dans ce cas, il convient de répartir les paiements d'intérêts en fonction du nombre de cocontractants («par tête») et d'établir le décompte en conséquence, à moins que l'agent payeur n'ait été informé, documents à l'appui, d'une autre clé de répartition. En ce qui concerne les attestations pour ces cas, voir chiffre 208.

50. S'agissant des communautés héréditaires, c'est le dernier Etat de résidence du défunt qui fait foi aux fins de la fiscalité de l'épargne de l'UE. Ce dernier est réputé inchangé jusqu'à la date où l'agent payeur est informé du partage successoral. A compter de cette date, les dispositions relatives aux relations collectives (chiffres 48 et 49) sont applicables.
51. Lorsqu'il n'est pas procédé au partage successoral, et ce dans le but de soustraire des héritiers au système de la fiscalité de l'épargne de l'UE, l'Administration fédérale des contributions peut ordonner que l'on se base sur la résidence des héritiers.
52. La société simple, la société en nom collectif et la société en commandite sont qualifiées de groupements de personnes aux fins de ces directives.
53. Un groupement de personnes à vocation commerciale est une entreprise qui exerce une activité de commerce, de fabrication ou toute autre activité gérée commercialement, ou qui participe par ailleurs activement à l'activité économique (par ex. un cabinet d'avocats, un cabinet médical en commun). Aux fins de la fiscalité de l'épargne de l'UE, les groupements de personnes à vocation commerciale sont assimilés à des personnes morales. Cette règle ne vaut que pour les revenus sous forme d'intérêts que le groupement de personnes obtient dans le cadre de son activité d'affaires.
54. Les groupements de personnes à vocation non commerciale suivent les règles applicables aux relations collectives (chiffres 48 et 49).
55. Aux fins de la fiscalité de l'épargne de l'UE, les communautés de copropriétaires par étages sont assimilées à des personnes morales.

Qualité de bénéficiaire effectif: le cocontractant est une personne physique

Principe

56. On entend par «bénéficiaire effectif» toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, à moins qu'elle ne soit en mesure de prouver que le paiement n'a pas été effectué pour son propre compte.
57. En pratique, s'agissant de personnes physiques, les notions d'«ayant droit économique» au sens de la législation sur le blanchiment d'argent et de «bénéficiaire effectif» au sens de l'accord devraient se recouper largement.
58. L'agent payeur peut partir du principe que le cocontractant (contrepartie) et le bénéficiaire effectif sont une seule et même personne. Il n'est pas tenu de s'assurer de manière active que le cocontractant est aussi le bénéficiaire effectif, par ex. en demandant à tous les cocontractants une déclaration sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au sens de l'accord.

Exception: le cocontractant intervient activement

59. Si le cocontractant n'entend pas être considéré comme bénéficiaire effectif, il lui appartient de démontrer de manière probante qu'il est le bénéficiaire effectif au sens de l'accord, ou de prouver qu'il est lui-même agent payeur.
60. Toute déclaration du cocontractant parvenant à l'agent payeur *a posteriori* produit son effet à compter de sa réception par l'agent payeur ou de sa saisie dans les systèmes de ce dernier (pas d'effet rétroactif). Toutefois, l'agent payeur est libre, en signe de bonne volonté à l'égard du cocontractant, d'accepter un effet rétroactif.

Exception: l'agent payeur doit intervenir activement

61. Si l'agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique pour laquelle il reçoit un paiement d'intérêts peut ne pas être le bénéficiaire effectif, il doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif (obligation de clarification).
62. Cette obligation de clarification s'impose dans les cas suivants:
- lorsque des documents (notamment le formulaire A) font apparaître que le cocontractant (personne physique) et l'ayant droit économique sont deux personnes différentes;
 - en présence d'une relation d'usufruit documentée par écrit;
 - en présence d'un contrat de fiducie documenté par écrit.

Non-concordance entre le cocontractant et l'ayant droit économique

63. Si le cocontractant est une personne physique et s'il ressort de l'identification de l'ayant droit économique au sens de la législation sur le blanchiment d'argent qu'une autre personne physique résidant dans un Etat membre de l'UE est l'ayant droit économique, l'agent payeur doit clarifier qui est le bénéficiaire effectif au sens de l'accord.
64. Le chiffre 63 s'applique également aux relations collectives et aux comptes-joints, ainsi qu'aux cas où le cocontractant est un groupement de personnes à vocation non commerciale.
65. Si l'agent payeur constate qu'il y a lieu de procéder à des vérifications quant au bénéficiaire effectif au sens de l'accord, il s'adresse à cet effet au cocontractant et documente le résultat de manière appropriée.
66. Un simple écrit suffit; il n'y a pas lieu de joindre des documents.
67. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de procéder immédiatement aux vérifications concernant le bénéficiaire effectif (par ex. en cas de courrier en poste restante ou d'ouverture de la relation d'affaires par correspondance), il peut partir du principe, jusqu'à réception d'une déclaration contraire, que le cocontractant est le bénéficiaire effectif au sens de l'accord.
68. Toute déclaration du cocontractant parvenant à l'agent payeur *a posteriori* produit son effet à compter de sa réception par l'agent payeur ou de sa saisie dans les systèmes de ce dernier (pas d'effet rétroactif). Toutefois, l'agent payeur est libre, en signe de bonne volonté à l'égard du cocontractant, d'accepter un effet rétroactif.
69. En l'absence de déclaration, l'agent payeur doit consigner par écrit les démarches effectuées pour que cette déclaration lui soit remise. Une demande unique au cocontractant, formulée par écrit, suffit.
70. Si le cocontractant ne donne aucun renseignement quant au bénéficiaire effectif, il est réputé être lui-même le bénéficiaire effectif.

Usufruit

71. L'usufruit se caractérise par le fait que des valeurs patrimoniales appartenant à une ou plusieurs personnes sont grevées d'usufruit en faveur d'une ou plusieurs autres personnes. On entend par relation d'usufruit, exclusivement, des relations documentées par écrit. Les cas où des intérêts ne sont payés sur une autre base ou un autre compte qu'en vertu d'un ordre du client ne sont pas considérés comme des relations d'usufruit.
72. Aux fins de la fiscalité de l'épargne de l'UE, il y a lieu de se baser sur l'usufruitier et non le (nu) propriétaire.

Fiducie

73. Le contrat de fiducie se caractérise par le fait qu'une personne (fiduciaire) acquiert la propriété de choses, valeurs ou créances et s'engage par contrat à détenir, gérer et utiliser ce patrimoine dans l'intérêt et pour le compte d'une autre personne (fiduciant), mais aux risques et périls et selon les instructions de cette dernière.
74. Aux fins de la fiscalité de l'épargne de l'UE, le bénéficiaire effectif est le fiduciant et non le fiduciaire.

Qualité de bénéficiaire effectif: le cocontractant est une personne morale

75. Les personnes morales ne sont par principe pas des personnes concernées au sens de l'accord.
76. Au regard de la fiscalité de l'épargne de l'UE, les propriétaires (associés, actionnaires, etc.) d'une personne morale sont sans importance, même s'il s'agit de personnes physiques. Cela vaut également lorsque l'ayant droit économique au sens de la loi sur le blanchiment d'argent a été identifié ou déterminé (par ex., pour les banques, au moyen du formulaire A).
77. Lorsque l'agent payeur dispose d'un contrat de fiducie écrit ou d'indications écrites sur une relation d'usufruit, les dispositions du chiffre 63 sont applicables par analogie, c'est-à-dire que l'agent payeur doit procéder à des vérifications et, le cas échéant, appliquer les dispositions en matière de fiscalité de l'épargne de l'UE. L'agent payeur n'a toutefois pas d'obligation générale de vérifier s'il existe un contrat de fiducie ou un usufruit.

Dispositions spéciales applicables aux trusts (le trustee est le cocontractant)

78. Un trust est une relation analogue à une relation fiduciaire entre le constituant (*settlor*) et le fiduciaire (*trustee*). Le *settlor* constitue le trust en transférant au *trustee* les droits de propriété sur les valeurs patrimoniales. Le *trustee* (ou, le cas échéant, plusieurs *trustees* dits *co-trustees*) prend en charge et détient «*on trust*» les valeurs patrimoniales pour le compte des bénéficiaires (*beneficiaries*), dont le *settlor* ou le *trustee* peuvent également faire partie. Les droits et obligations des parties sont consignés dans un document spécial («*Trust Instrument*», «*Trust Deed*» ou «*Declaration of Trust*»).
79. En cas de relation de trust, soit le *trustee* est considéré comme le bénéficiaire effectif au sens de l'accord, soit il est agent payeur.
80. Le *trustee* est agent payeur lorsqu'il est obligé de transférer directement, tels quels, les revenus provenant de la fortune du trust aux bénéficiaires. Cela vaut en particulier pour les trusts du type «*fixed interest trust*», «*life interest trust*», «*interest in possession trust*» et «*bare trust*».
81. Dans tous les autres cas, le *trustee* est considéré, en principe, comme bénéficiaire effectif au sens de l'accord. Si des personnes physiques et morales se partagent la fonction de *trustee* et si une ou plusieurs personnes physiques sont des personnes concernées, les dispositions des chiffres 48 et 49 sont applicables par analogie à l'agent payeur qui précède. Toutefois, si le *trustee* déclare par écrit à l'agent payeur qu'une tierce personne est le bénéficiaire effectif et qu'il dévoile son identité, cette tierce personne est considérée comme le bénéficiaire effectif. Les distributions provenant de la fortune du trust ne constituent pas des paiements d'intérêts, à l'exception du cas réglé au chiffre 80.

Opérations de guichet (opérations au comptant)

82. Si un agent payeur effectue des paiements d'intérêts au guichet, par caisse, dans tous les cas et indépendamment du montant, il y a lieu d'établir l'identité et l'adresse sur la base de documents probants. Une adresse située dans un Etat membre de l'UE entraîne toujours le prélèvement de la retenue.
83. Si les paiements d'intérêts sont effectués sur un compte, les dispositions générales s'appliquent.
84. L'assiette se détermine sur la base des dispositions générales (chiffres 146 ss.).

IV. Les intérêts

Principe: intérêts

85. La notion d'intérêts de l'accord est vaste et englobe aussi bien les intérêts perçus directement en rapport avec des créances (*intérêts directs*) que les intérêts obtenus indirectement par le biais d'investissements dans certains placements collectifs (fonds de placement) (*intérêts indirects*).
86. La résidence du débiteur des intérêts n'est pas déterminante pour la fiscalité de l'épargne de l'UE. Seule exception: les débiteurs suisses (chiffres 93 et 94).

Intérêts directs

87. Sont considérés comme des intérêts, les intérêts payés ou les intérêts inscrits en compte qui se rapportent à des créances de toute nature. Parmi ceux-ci figurent en particulier les intérêts perçus sur des placements fiduciaires ainsi que les revenus de fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes³ et lots⁴ éventuellement attachés à ceux-ci.
88. Les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat de créances sont également pris en compte. C'est en particulier le cas de la composante d'escompte des titres à escompte, de la différence entre les prix d'émission et de remboursement pour les obligations remboursables au-dessus du pair ainsi que des intérêts courus obtenus sur les intérêts périodiques lors d'aliénations.

Intérêts indirects

89. Sont considérées comme des intérêts, les distributions effectuées par des fonds de placement dès lors que le fonds investit directement et/ou indirectement plus de 15% de sa fortune (de ses actifs) dans des créances dont les revenus sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE.
90. Les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts de fonds de placement sont également soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE dès lors que le fonds investit directement et/ou indirectement plus de 40% de sa fortune (de ses actifs), à partir du 1^{er} janvier 2011: 25%, dans des créances dont les revenus sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Cas particulier: pas d'intérêts

91. La notion d'intérêts ne recouvre pas les paiements découlant de droits de participation (dividendes), les paiements de polices d'assurance, les prestations d'institutions de prévoyance ainsi que d'autres prestations non fondées sur une dette issue d'un prêt.

³ Les primes accordées lors d'un remboursement anticipé d'obligations peuvent faire exception. Si le débiteur d'une obligation la rembourse par anticipation sans que ce remboursement ait été prévu dans les conditions d'émission, il devra éventuellement verser une prime. Celle-ci n'est alors ni un intérêt, ni une prestation dans le sens d'une rémunération par le débiteur pour le capital mis à sa disposition; elle représente une indemnité en dommages et intérêts ou une pénalité contractuelle pour les désavantages subis par le créancier du fait de la rupture de contrat prématurée.

⁴ Des montants versés indépendamment ou en plus d'un intérêt fixe représentent un intérêt soumis, en particulier dans le cas d'obligations participant au bénéfice (par ex. *participating bonds, income bonds*).

Exceptions prévues par l'accord

92. Conformément à la règle expresse figurant dans l'accord, les paiements suivants ne sont pas soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE bien que, techniquement parlant, il s'agisse d'intérêts:
- Intérêts de débiteurs résidant en Suisse
 - Intérêts sur des emprunts privés
 - Intérêts sur certains titres de créance négociables (*grandfathering*), voir chiffres 96 à 105.
 - Intérêts moratoires
 - Intérêts distribués par certains fonds de placement et intérêts réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de certains fonds de placement.

Débiteurs suisses

93. Les intérêts sur des créances émises par des débiteurs résidant en Suisse ou qui se rattachent à des établissements stables de non-résidents situés en Suisse sont exclus de la fiscalité de l'épargne de l'UE. Ceci vaut, en particulier, également pour les intérêts sur des prêts accordés à des sociétés suisses par leurs associés.
94. Cette exception s'applique notamment aux intérêts payés sur les avoirs des clients (par exemple sur les comptes d'épargne, les dépôts de primes et les dépôts de garantie de loyer) ainsi que sur les obligations de caisse et les obligations.

Emprunts privés

95. Les intérêts basés sur des relations d'emprunts entre personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'une activité d'affaires sont également exclus de la fiscalité de l'épargne de l'UE, quelle que soit la résidence du débiteur et du créancier des intérêts.

Maintien des acquis (grandfathering)

96. Pendant la période transitoire, les titres de créance négociables émis avant le 1^{er} mars 2001 sont exclus du champ d'application de l'accord. Pendant cette période, ces valeurs mobilières ne sont pas considérées comme des créances d'intérêts au sens de l'accord.
97. La période transitoire s'achève, en principe, le 31 décembre 2010.
- 97a Les dispositions transitoires selon l'art. 16, al 1 de l'accord en matière de fiscalité des revenus de l'épargne seront prolongées au-delà du 31 décembre 2011 pour les titres de créance où il existe une clause de montant brut « gross-up » (voir chiffre 105). Par contre, les autres titres perdront le statut du maintien des acquis.
98. Cette clause de maintien des acquis s'applique à tous les titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1^{er} mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date. D'une manière générale, la clause de maintien des acquis ne s'applique pas aux titres de créance négociables émis à compter du 1^{er} mars 2001, sauf si le prospectus d'émission d'origine a été visé avant cette date.
99. Les avoirs de clients, les placements fiduciaires et les obligations de caisse ne sont pas des titres de créance négociables.
100. Le maintien des acquis dépend de la réalisation, à compter du 1^{er} mars 2001, de nouvelles émissions des valeurs mobilières concernées (augmentation).
101. Si aucune augmentation n'a lieu, le maintien des acquis est donné sans autre.

102. Si le titre de créance négociable a été émis par un gouvernement (même d'un Etat n'appartenant pas à l'UE) ou une entité assimilée et si une nouvelle émission est réalisée à compter du 1^{er} mars 2002, l'ensemble de l'émission, soit l'émission d'origine et toute émission ultérieure, n'entre pas dans le champ d'application de la clause de maintien des acquis et les intérêts sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE.
103. L'expression «entité assimilée» recouvre les instances publiques autorisées par un gouvernement à émettre des titres d'Etat, mais pas les entreprises en mains publiques qui émettent des emprunts. L'annexe à l'accord est déterminante en la matière et exhaustive.
104. Si le titre de créance négociable a été émis par un autre émetteur (non gouvernemental), la distinction suivante doit être faite:
- Si une augmentation a eu lieu avant le 1^{er} mars 2002, l'émission d'origine et toute nouvelle émission antérieure à cette date sont couvertes par la clause de maintien des acquis.
 - Toute augmentation ultérieure est soumise à la fiscalité de l'épargne de l'UE. Cependant, ni l'émission d'origine (antérieure au 1^{er} mars 2001) ni les augmentations intervenues entre le 1^{er} mars 2001 et le 28 février 2002 ne sont concernées.
105. Pour certains titres de créance, il est possible de prolonger la période transitoire au-delà du 31 décembre 2010. D'ici au 30 juin 2010, l'Administration fédérale des contributions informera les agents payeurs si des titres sont concernés par cette réglementation et, le cas échéant, lesquels (voir chiffre 97a).

Intérêts moratoires

106. Les intérêts moratoires ne sont pas soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Fonds de placement suisses sans procédure de déclaration de domicile («affidavit»)

107. Sont considérés comme des recettes de source suisse les revenus de fonds de placement suisses qui ne sont pas en mesure de remettre une déclaration de domicile (*affidavit*) au sens de la législation sur l'impôt anticipé parce que plus de 20% de leurs revenus sont de source domestique. En conséquence, ces fonds sont dans leur intégralité en dehors du champ d'application de la fiscalité de l'épargne de l'UE.

Fonds de placement: règles applicables aux placements insignifiants

108. Les dispositions sur les règles applicables aux placements insignifiants des fonds de placement figurent aux chiffres 127 ss.

Impôts en amont

109. Lorsqu'un même paiement d'intérêts est grevé en amont par des impôts à la source étrangers ou des retenues (par exemple retenue d'impôt supplémentaire prévue par la convention de double imposition avec le Canada), ceux-ci sont déduits du montant de la retenue en faveur de l'UE. Si la retenue en faveur de l'UE dépasse le montant des impôts en amont, seule la différence est prélevée et versée.
110. En ce qui concerne la procédure de déclaration, l'agent payeur est libre d'établir la déclaration avec ou sans prise en compte des impôts en amont.

Fonds de placement

Catégories

111. L'accord connaît trois catégories de fonds de placement, à savoir
 - les organismes et entités de placement collectif domiciliés dans un Etat membre de l'UE («fonds de l'UE»)
 - les fonds de placement suisses et
 - les fonds de placement domiciliés hors de l'UE et hors de Suisse («fonds d'Etats tiers»).
112. Les principes généraux concernant la notion d'intérêts et les exceptions y relatives (chiffres 85 ss.) s'appliquent également aux investissements effectués par des fonds de placement au sens de l'accord.
113. La notion de fonds de placement est utilisée, indépendamment de la forme juridique, pour les fonds de placement sous forme contractuelle, de trust ou de société.
114. Le nom et la désignation ne sont pas déterminants pour la classification.
115. Le terme de «part» (qui fonde, pour les fonds sous forme contractuelle, un droit proportionnel de l'investisseur à la fortune du fonds) englobe également l'action (qui matérialise la participation à la fortune d'un fonds de placement constitué en société).

Fonds de l'UE

116. La notion de fonds de placement domicilié dans un Etat membre de l'UE est définie dans l'accord. Seuls sont pris en considération les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 85/611/CEE.
117. Certaines entités domiciliées dans un Etat membre de l'UE peuvent opter pour le régime appliqué aux OPCVM⁵.
118. Les agents payeurs suisses peuvent reprendre pour les fonds de l'UE la classification et le calcul des intérêts tels qu'ils sont effectués par le fonds dans son Etat de résidence, sans autres vérifications. Cette possibilité d'invoquer la «*home country rule*» s'applique indépendamment de l'autorisation ou non de distribuer le fonds en Suisse.
119. Nonobstant la règle figurant au chiffre 118, les agents payeurs suisses peuvent prendre en considération, pour les fonds émis dans l'UE, les règles relatives à la classification et aux intérêts définies dans l'accord (par exemple l'exception pour les débiteurs suisses), à condition que la direction du fonds détermine les données correspondantes et les mette à disposition de l'agent payeur.
120. Les fonds de placement dans les territoires dépendants et associés suivants de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Iles Vierges britanniques, Iles Caïmans, Montserrat, Iles Turks et Caïcos, Antilles néerlandaises et Aruba) ainsi qu'à Andorre, au Liechtenstein, à Monaco et à Saint-Marin sont considérés quant à leur qualification comme des fonds de l'UE⁶.

⁵ L'accord renvoie ici à la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Les fonds qui ne satisfont pas à l'ensemble des critères de la directive relative aux OPCVM peuvent, à certaines conditions, choisir d'être traités comme un fonds de l'UE concerné (art. 6, par. 1, let. c), ii), de la directive).

⁶ Il est déterminant que l'UE, un de ses Etats membres ou la Suisse ait reconnu les autorités locales de surveillance des territoires dépendants et associés et des Etats tiers comme équivalentes. Une

Fonds de placement suisses

121. Les fonds de placement suisses sont les placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.
122. Les fonds de placements suisses sont soumis à la fiscalité de l'UE seulement lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt anticipé suisse sur leurs paiements à des personnes concernées (procédure d'*affidavit*) ou si l'impôt anticipé retenu lors de tels paiements peut être demandé en remboursement par des personnes concernées (art. 27 LIA). Lorsqu'un fonds remplit les conditions dans lesquelles, contre remise d'une déclaration de domicile (*affidavit*), l'impôt anticipé n'est pas dû sur les revenus de parts de fonds de placement (art. 11, al. 2., LIA;), il relève de la fiscalité de l'épargne de l'UE, que l'impôt anticipé soit perçu ou non dans les faits.
123. Les portefeuilles collectifs internes selon l'article 4 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux ne sont pas considérés comme des fonds de placements suisses. Pour la fiscalité de l'épargne de l'UE il y a donc lieu de se baser sur les détenteurs du portefeuille collectif interne; les chiffres 48 et 49 doivent être appliqués par analogie.
124. *Abrogé.*

Fonds d'Etats tiers

125. Les fonds de placement domiciliés dans un Etat tiers sont considérés comme relevant de la fiscalité de l'épargne de l'UE lorsque le véhicule d'investissement
- sert au placement collectif de capitaux et
 - est soumis à son domicile à une réglementation régissant les fonds de placement ou à une réglementation spéciale similaire et que
 - l'émetteur est tenu, à la demande de l'investisseur, de racheter les parts au moins quatre fois par an à la valeur d'inventaire nette.

Fonds axés sur les gains en capital et les dividendes

126. En ce qui concerne les fonds suisses et étrangers dont la politique en matière d'investissement, selon le prospectus d'émission, le règlement ou l'acte de constitution, n'est pas axée sur l'obtention d'intérêts (par ex. des *Hedge Funds* de ce type), le chiffre 130 est applicable.

Règles applicables aux placements insignifiants

127. L'accord connaît deux règles applicables aux placements insignifiants pour l'ensemble des fonds concernés:
- En ce qui concerne les fonds qui investissent directement et/ou indirectement au maximum 15% de leur fortune (actifs) dans des créances dont les revenus sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE, ni les distributions ni les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts de fonds ne sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE.

reconnaissance par l'UE peut toujours être admise si dans les accords entre l'UE ou ses Etats membres et les territoires et Etats mentionnés une telle reconnaissance est prévue.
Aucune reconnaissance ne ressort pour Anguilla des différents accords respectifs conclus avec les Etats membres de l'UE.

- En ce qui concerne les fonds qui investissent directement et/ou indirectement plus de 15%, mais au maximum 40%, de leur fortune (actifs) dans des créances dont les revenus sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE, seules les distributions sont soumises à la fiscalité de l'épargne de l'UE, mais non pas les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts de ces fonds. Le seuil de 40% sera abaissé à 25% à partir du 1^{er} janvier 2011.
128. La politique en matière d'investissement définie dans le prospectus d'émission, dans le règlement ou dans l'acte de constitution du fonds ou, à défaut, la composition réelle de l'actif («test sur les actifs») du fonds de placement concerné est déterminante pour la détermination des seuils de 15% et de 40%, dès le 1^{er} janvier 2011 25%..
129. Dans de nombreux pays, la législation sur les fonds de placement autorise les fonds à compartiments multiples (*Umbrella Funds*). Ces fonds à compartiments multiples sont composés de plusieurs fonds partiels qui peuvent suivre une politique en matière d'investissement totalement différente. Dans ce cas, c'est la politique en matière d'investissement et le test sur les actifs des fonds partiels qui doivent être évalués.

Politique en matière d'investissement

130. S'il ressort clairement de la politique en matière d'investissement selon le prospectus d'émission, le règlement ou l'acte de constitution du fonds que le fonds investit au maximum à hauteur de 15%, respectivement de 40%, dès le 1^{er} janvier 2011 25%, dans les produits concernés portant intérêts, la composition réelle de l'actif reste sans importance.
131. Pour l'agent payeur, un changement de la politique en matière d'investissement est déterminant à partir du moment où celui-ci est porté à sa connaissance.

Test sur les actifs

132. Si la politique en matière d'investissement ne fournit pas d'indications probantes pour la détermination des seuils de placements insignifiants, l'évaluation est effectuée sur la base de la composition réelle de l'actif («test sur les actifs»).
133. Le test sur les actifs repose sur deux comptes du fonds de placement: le bilan annuel audité et le dernier bilan semestriel précédant directement ce bilan annuel. Si le fond de placement n'établit pas de bilan semestriel, les deux derniers bilans annuels seront pris en considération.
134. Les créances soumises à la fiscalité de l'épargne de l'UE sont déterminées à partir de ces deux comptes, puis mises en rapport avec l'ensemble de la fortune totale ou nette du fonds, après quoi la moyenne arithmétique de ces deux pourcentages est calculée.
135. Le résultat de ce calcul est valable pour une durée de douze mois à partir du premier jour du cinquième mois de l'année civile suivant la clôture du bilan annuel du fonds de placement.

<i>Exemple pour un fonds de placement dont l'exercice correspond à l'année civile:</i>	
<i>Test sur les actifs au 31.12.2005 (bilan annuel)</i>	<i>30%</i>
<i>Test sur les actifs au 30.6.2005 (bilan semestriel)</i>	<i>40%</i>
<i>Moyenne</i>	<i>35%</i>

Pour la période allant du 1.5.2006 au 30.4.2007, ce fonds:

- *n'est pas exclu pour ce qui est des distributions*
- *est exclu pour ce qui est des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat*

136. Les investissements d'un fonds de placement dans des fonds tombant sous les chiffres 107 et 124 ainsi que dans des fonds qui ont investi directement et/ou indirectement au maximum 15% de leurs actifs dans des créances dont les revenus sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE (chiffre 127, premier tiret) ne sont pas considérés comme des créances soumises à la fiscalité de l'épargne de l'UE pour le calcul du test sur les actifs.
137. Sinon, les produits concernés portant intérêts doivent être pris en considération en fonction de la quote-part de participation effective.

<i>Exemple : l'actif du fonds de placement A se compose comme suit :</i>	
• Obligations suisses	20%
• Grandfathered bonds	30%
• Papiers monétaires	20%
• Fonds de placement B	30%
<i>Pour la détermination des seuils de 15% et 40%, dès le 1^{er} janvier 2011 25%.. il y a lieu de tenir compte du fonds B qui a investi de la manière suivante:</i>	
• Papiers monétaires	90%
• Grandfathered bonds	10%
<i>L'investissement indirect du fonds A dans le fonds B débouche sur une proportion de 27% de créances non exclues. En y ajoutant les 20% de papiers monétaires détenus directement, on obtient une quote-part de 47%. Les distributions et les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts du fonds sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE.</i>	

Fonds nouvellement émis

138. Pour les fonds émis après le 1^{er} juillet 2005, la politique en matière d'investissement fixée dans le règlement est applicable.
139. Si celle-ci n'est pas probante, ces fonds ne sont pas exclus du système de la fiscalité de l'épargne de l'UE jusqu'à ce que le premier bilan semestriel ou annuel soit disponible et qu'une évaluation en fonction des critères définis soit possible.

Dispositions relatives aux décomptes

140. La comptabilité du fonds fait foi pour la détermination de la part en intérêts lors de distributions et lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts de fonds.
- 140a. Les distributions qui ont lieu après le 1^{er} juillet 2005 mais qui se rapportent à la période comptable (exercice officiel du fonds) antérieure à cette date ne sont pas soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE, à condition que la direction du fonds remette à l'agent payeur une communication y relative.

141. Afin de permettre aux agents payeurs de faire figurer séparément la composante intérêts lors de distributions, ou lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts de fonds, les fonds doivent mettre à jour quotidiennement les intérêts reçus et courus provenant d'investissements directs et indirects et les communiquer aux agents payeurs.
142. Pour la détermination des revenus réalisés lors de distributions, respectivement lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts de fonds, les intérêts provenant d'investissements dans des fonds sous-jacents ne doivent être pris en considération que dans la mesure où le fonds sous-jacent lui-même est concerné par l'accord. A cet égard, seuls sont déterminants les intérêts provenant des investissements du fonds sous-jacent qui sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE.
143. Si le fonds sous-jacent distribue des intérêts, il y a lieu de tenir compte de la portion de ces intérêts qui a été réalisée par le fonds sous-jacent pendant la période durant laquelle les parts ont été détenues.
144. Enfin, il faut, pour chaque calcul des intérêts par le fonds de placement, prendre en considération l'intérêt couru ou capitalisé auprès du fonds sous-jacent.
145. Les intérêts passifs payés par le fonds de placement ainsi que les charges d'exploitation peuvent être déduits des intérêts de façon proportionnelle. La part déductible correspond à la proportion des intérêts par rapport aux produits totaux provenant de tous les investissements du fonds de placement ou à la proportion des intérêts par rapport au résultat du test des actifs.

Assiette pour les intérêts directs

Principes

146. La retenue prélevée sur les intérêts est en principe proportionnelle à la période de détention de la créance. A la différence du principe de l'échéance appliqué pour l'impôt anticipé suisse, l'imposition a donc lieu au *prorata*. Cela signifie en particulier également que les intérêts courus encaissés lors de la cession d'un titre de créance sont soumis à la retenue.
147. Lorsque l'agent payeur ne peut pas déterminer la période de détention de la créance, il traite la personne concernée comme si celle-ci avait détenu ladite créance pendant toute la période d'intérêts. Pour les intérêts périodiques et les intérêts courus sur des intérêts périodiques, le moment du dernier paiement d'intérêts est considéré, dans de tels cas, comme le moment de l'acquisition. Pour les titres à escompte, c'est la date d'émission qui fait foi.
- 147a. Les intérêts qui couvrent économiquement une période antérieure au 1^{er} juillet 2005 seront déterminés au *prorata temporis* à partir de cette date.

Intérêts payés ou intérêts inscrits en compte

148. Le mode de calcul en usage pour le type de créance concerné peut être appliqué pour la détermination des intérêts.

149. Les intérêts payés ou les intérêts inscrits en compte sont soumis à la retenue d'impôt au moment où ils sont payés ou inscrits. La retenue est effectuée proportionnellement à la durée de détention de la créance.

Exemple: une obligation est assortie d'un coupon d'intérêt arrivant à échéance chaque année le 30.6. Le titre est aliéné le 31.3.2006. Pour l'acheteur, qui détient l'obligation le 30.6.2006, la part correspondant à 3 mois d'intérêts (prorata) est soumise à la retenue.

150. En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, l'éventuel *agio* de remboursement⁷ est soumis à la retenue au moment du remboursement; par contre, une prime de remboursement⁸ n'est pas considérée comme un paiement d'intérêts, mais comme un dédommagement non soumis à la retenue.

Intérêts courus sur intérêts périodiques

151. Sont considérés comme des intérêts courus les intérêts payés par l'acheteur de l'obligation au vendeur en cas d'aliénation, c'est-à-dire qui ne sont pas payés par l'emprunteur.
152. Lors de la cession, les intérêts courus pour la durée de détention de l'obligation sont pris en considération. La part d'intérêts doit être déterminée selon une des méthodes usuelles de mathématique financière.

Exemple: une obligation est assortie d'un coupon d'intérêt arrivant à échéance chaque année le 30.6. Le 30.9.2005, A cède l'obligation à B. Les intérêts courus payés par B à A pour 3 mois sont soumis à la retenue. B cède pour sa part l'obligation à C le 31.3.2006. Lors de cette transaction, B perçoit de C les intérêts courus pendant la période allant du 30.6.2005 au 31.3.2006 (9 mois). Cependant, la retenue s'applique uniquement aux intérêts courus pour la période de détention effective de 6 mois.

Intérêts courus ou capitalisés en cas de titres à escompte purs

153. Sont considérés comme des titres à escompte purs les obligations dont les prix d'émission et de remboursement sont fixés à l'avance.
154. Contrairement à la règle fixée dans la LIFD (art. 20, al. 1, let. b), en vertu de laquelle la détermination du rendement imposable repose sur la différence entre le prix d'acquisition et le produit de la vente (imposition de la différence), la part d'intérêts correspondant à la durée de détention est calculée pour établir le montant de la retenue. Le calcul est effectué selon une des méthodes usuelles de mathématique financière.
155. Pour les titres à escompte assortis d'un prix de remboursement variable, le prix de remboursement garanti est déterminant pour le calcul de la part d'intérêts pendant la durée. La différence entre ce prix et le montant du remboursement plus élevé est prise en compte au moment du remboursement.

⁷ L'*agio* qu'un débiteur paie en cas de remboursement anticipé d'une obligation sur la base des conditions contractuelles représente un intérêt imposable.

⁸ Voir à cet égard la note de bas de page numéro 3.

Intérêts courus ou capitalisés en cas de titres à escompte mixtes

156. Pour ces titres, la composante d'escompte et les intérêts payés périodiquement sont déterminés selon les règles en vigueur pour ces composantes du revenu (voir chiffres 148 ss.). Une composante d'escompte jusqu'à hauteur de ¼% par année de durée, 2,5% au maximum, ne doit pas être prise en considération. Cette règle est également applicable aux produits selon chiffres les 168, 170 et 177.
157. Lors d'augmentations, la limite définie au chiffre 156 est supprimée dès lors que l'escompte sert uniquement à assurer la fongibilité des conditions par rapport aux émissions déjà traitées sur le marché.
158. Pour les emprunts à options et les emprunts convertibles, voir le chiffre 168.

Réorganisations et échange

159. Les intérêts courus en cas de réorganisations et d'échange de titres de créances sont soumis à la retenue en faveur de l'UE au moment de l'échange sur la, respectivement, les valeurs de base. Cela vaut aussi bien pour l'échange forcé que pour l'échange volontaire.

Assiette pour les intérêts indirects (fonds de placement)

Distributions

160. Lors de distributions de fonds de placement, la partie de la distribution se rapportant aux intérêts reçus par le fonds est soumise à la retenue. Si la composante d'intérêts de la distribution n'est pas comptabilisée séparément, la totalité de la distribution est soumise à la retenue. Les distributions sous forme de nouvelles parts de fonds sont traitées selon les principes applicables aux distributions au comptant.
161. La retenue est perçue proportionnellement à la période pendant laquelle la part a été détenue par la personne concernée. Pour des raisons pratiques, les intérêts déterminants peuvent être calculés au *pro rata temporis*, sans tenir compte des intérêts effectivement reçus par le fonds pendant la période concernée.
162. Lorsque l'agent payeur ne peut pas déterminer la période de détention de la part, il traite la personne concernée comme si celle-ci avait acquis cette part au moment de la dernière distribution.
- 162a. Si la date de la dernière distribution est antérieure au 1^{er} juillet 2005, le 1^{er} juillet 2005 est alors considéré comme la date d'acquisition.

Revenus réalisés lors de cessions, remboursements ou rachats

163. La différence positive entre le prix d'acquisition et le prix obtenu lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts de fonds est considérée comme un intérêt au sens de l'accord (imposition de la différence pure). Lorsqu'il est possible de déterminer dans quelle mesure la plus-value est imputable aux intérêts provenant d'investissements directs et indirects reçus par le fonds, on peut tenir compte de cette composante pour autant qu'elle soit inférieure à la différence pure.
164. Si le prix d'acquisition ne peut pas être déterminé, le produit net dégagé lors de la cession, du remboursement ou du rachat est considéré comme un intérêt.

165. Les intérêts thésaurisés au sens des chiffres 85 ss. qui sont reçus par un fonds pendant une période au cours de laquelle le fonds est exclu de la fiscalité de l'épargne de l'UE en raison des règles applicables aux placements insignifiants, sont, en cas de cession, du remboursement ou du rachat du fonds à un moment où celui n'est pas exclu de la fiscalité de l'épargne de l'UE, inclus dans le montant d'intérêts à soumettre à la fiscalité de l'épargne de l'UE. L'imputation débute la première fois à partir du moment où le fonds n'est plus exclu de la fiscalité de l'épargne de l'UE.
- 165a. Le 1^{er} juillet 2005 est considéré comme la date d'acquisition la plus précoce. Si un prix d'acquisition plus élevé antérieur à cette date peut être prouvé, ce dernier est retenu comme prix d'acquisition.

Traitement des dérivés et des instruments financiers hybrides (combinés) ou structurés

Dérivés au sens strict

166. La notion de dérivés au sens strict englobe les options, les *forwards*, les *futures* et les *swaps*.
167. Les dérivés au sens strict ne génèrent pas d'intérêts au sens de l'accord.

Emprunts à option et emprunts convertibles

168. Seuls un éventuel intérêt périodique et un disagio d'émission, respectivement un agio de remboursement sur le produit entier sont pris en compte.

Instruments avec protection du capital

169. Les instruments avec protection du capital sont constitués en règle générale de la réunion en un seul produit d'un placement monétaire et d'un dérivé. Pour ces instruments, une valeur minimale est garantie à l'investisseur au moment du remboursement. Chaque garantie de remboursement d'un montant minimal du capital investi est considérée comme une protection de capital.
170. Toute indemnité fixe garantie d'avance (coupon minimal, *disagio* à l'émission, *agio* au remboursement) est considérée comme un intérêt.

La qualification des indemnités non-garanties d'avance (« autres indemnités ») dépend de la nature du sous-jacent (valeur de base, *underlying*):

- sous-jacent: obligations, intérêts, inflation ou risques de crédit

ces autres indemnités sont considérées comme des intérêts;

- sous-jacent: *equity* (actions, indices sur actions ou paniers d'actions, métaux, *commodities*, devises, cours de change, etc.)

ces autres indemnités ne sont pas considérées comme des intérêts;

- sous-jacent: fonds de placement
 - o si les fonds génèrent des intérêts au sens de l'accord: ces autres indemnités sont considérées comme des intérêts, à l'exclusion des gains en capital prouvés;
 - o si les fonds ne génèrent pas d'intérêts au sens de l'accord: ces autres indemnités ne sont pas considérées comme des intérêts;
- sous-jacent: certificats
 - o si les certificats génèrent des intérêts au sens de l'accord: ces autres indemnités sont considérées comme des intérêts;
 - o si les certificats ne génèrent pas d'intérêts au sens de l'accord: ces autres indemnités ne sont pas considérées comme des intérêts.

Certificats

171. Les certificats sont des dérivés dont la valeur dépend directement de la valeur d'un sous-jacent. Ils ne sont pas assortis d'une protection du capital. Les certificats sur un panier dont la composition peut être modifiée en cours de durée (*managed certificates*) sont également considérés comme des certificats.

Certificats sur indices d'actions ou paniers d'actions

172. Les certificats sur indices d'actions et sur paniers d'actions sont considérés comme des dérivés et ne génèrent pas d'intérêts au sens de l'accord.

Certificats sur indices obligataires ou paniers d'obligations

173. Les certificats sur indices obligataires et sur paniers d'obligations sont considérés comme des dérivés et ne génèrent pas d'intérêts au sens de l'accord. L'indice, respectivement le panier, doit être composé d'au moins cinq obligations différentes (émetteurs différents). La part d'une des obligations ne doit pas être supérieure à 80% de l'indice ou du panier. Dans le cas contraire, les certificats ne sont pas traités comme des dérivés mais comme des placements en obligations.

La règle des 80% s'applique ainsi : pour les certificats statiques, les changements de pondération dus à l'évolution des cours depuis l'émission n'entrent pas en ligne de compte. En ce qui concerne les certificats dynamiques, la règle doit, au contraire, s'appliquer pendant toute la durée.

Les crédits (en tant que sous-jacent) sont traités comme des obligations.

Certificats sur indices de fonds ou paniers de fonds

174. Les certificats sur indices de fonds et sur paniers de fonds sont considérés comme des dérivés et ne génèrent pas d'intérêts au sens de l'accord. L'indice, respectivement le panier, doit être composé d'au moins cinq fonds différents. La part d'un des fonds ne doit pas être supérieure à 80% de l'indice ou du panier. Dans le cas contraire, les certificats ne sont pas traités comme des dérivés mais comme des investissements en fonds de placement.

L'application de la règle des 80% est identique à celle décrite sous chiffre 173.

Certificats mixtes

- 174a. Pour les certificats sur indices ou paniers mixtes, composés autant d'obligations que de fonds, qui contiennent en plus des obligations et/ou des fonds d'autres sous-jacents, la règle voulant qu'au moins cinq obligations, resp. fonds, différents soient détenus s'applique autant pour les obligations que pour les fonds.

Certificats sur métaux, *commodities*, devises, cours de change et autres semblables

175. Les certificats sur métaux, *commodities*, devises, cours de change et autres semblables sont considérés comme des dérivés et ne génèrent pas d'intérêts au sens de l'accord.

Reverse convertibles

176. Les *reverse convertibles* sont des dérivés dont le remboursement se fait soit au comptant soit par livraison physique d'un sous-jacent. Le remboursement a lieu au comptant lorsque le cours du sous-jacent à l'échéance de la durée dépasse le prix d'exercice prédéterminé. Une livraison physique (ou le cas échéant un paiement au comptant) intervient lorsque le cours du sous-jacent est inférieur au prix d'exercice.
177. Toute indemnité fixe garantie d'avance au moyen d'un coupon séparé est considérée comme un intérêt. Lorsqu'il y a séparation des indemnités en une composante de prime et d'intérêts, la prime n'est pas considérée comme un intérêt.

La qualification des indemnités non-garanties d'avance dépend de la nature du sous-jacent:

- sous-jacent: obligations, intérêts, inflation ou risques de crédit
ces autres indemnités sont considérées comme des intérêts;
- sous-jacent: *equity* (actions, indices sur actions ou paniers d'actions, métaux, *commodities*, devises, cours de change, etc.)
ces autres indemnités ne sont pas considérées comme des intérêts;
- sous-jacent: fonds de placement
 - o si les fonds génèrent des intérêts au sens de l'accord:
ces autres indemnités sont considérées comme des intérêts, à l'exclusion des gains en capital prouvés;
 - o si les fonds ne génèrent pas d'intérêts au sens de l'accord:
ces autres indemnités ne sont pas considérées comme des intérêts;
- sous-jacent : certificats
 - o si les certificats génèrent des intérêts au sens de l'accord:
ces autres indemnités sont considérées comme des intérêts;
 - o si les certificats ne génèrent pas d'intérêts au sens de l'accord:
ces autres indemnités ne sont pas considérées comme des intérêts.

Dérivés structurés sur crédit et sur sinistre

178. Les dérivés structurés sur sinistre avec protection de capital sont traités de la même manière que les instruments avec protection du capital (chiffres 169 s.), ceux sans protection de capital en fonction de leur composition selon la règle sur les certificats (chiffres 171 ss.) ou selon la règle des *reverse convertibles* (chiffres 176 s.).
179. Les dérivés structurés sur crédit avec protection de capital sont traités de la même manière que les instruments avec protection du capital (chiffres 169 s.), ceux sans protection de capital en fonction de leur composition selon la règle sur les certificats (chiffres 171 ss.) ou selon la règle des *reverse convertibles* (chiffres 176 s.). Pour les dérivés structurés sur crédit qui ne peuvent être attribués à aucune de ces catégories, toutes les indemnités sont considérées comme des intérêts.

Low Exercise Price Options (LEPO)

En général

180. Pour les *options call* assorties d'un prix d'exercice très bas, la composante d'intérêts contenue dans la prime (prix de l'option) n'est pas couverte (tout comme dans le cas des options ordinaires).

LEPO sur obligations et sur parts de fonds de placement

181. Les LEPO sur obligations et sur parts de fonds sont traitées selon les principes applicables aux certificats sur indices obligataires et indices de fonds, respectivement sur paniers d'obligations et paniers de fonds.

Prêt de titres (securities lending)

182. Les versements compensatoires dans le cadre du prêt de titres (*securities lending*) avec des titres de créances qui se rapportent à des intérêts ne sont pas considérés comme des intérêts au sens de l'accord.

Opérations de mise en pension (repo)

183. Les intérêts repo à proprement parler, qui sont payés par le vendeur des titres à l'acheteur, sont considérés comme des intérêts au sens de l'accord.
184. Les intérêts dus pendant la durée de l'opération de mise en pension sur les titres transférés en tant que sécurité doivent être remboursés par la contrepartie, conformément à l'engagement contractuel. Ces versements compensatoires ne constituent pas des intérêts au sens de l'accord.

Swaps

185. Les versements effectués entre les parties à un *swap* ne sont pas considérés comme des intérêts au sens de l'accord même s'ils ont trait au paiement d'intérêts comme dans le cas d'un *swap* de taux (*interest rate swap*), par exemple.

Procédure technique

Gestion du stock

186. Lors de la cession de titres, la méthode «*first in – first out*» (FIFO) est en principe utilisée pour établir le prix d'acquisition et la période de détention déterminants, ce qui signifie que si le stock d'une valeur donnée a été constitué en deux ou plusieurs étapes, ce sont toujours les titres détenus le plus longtemps qui sont considérés comme cédés.
187. D'autres méthodes reconnues dans le monde des affaires telles que «*last in - first out*» (LIFO), «*highest in - first out*» (HIFO) ou le prix moyen (*average*) peuvent être également appliquées dès lors que l'agent payeur utilise la méthode choisie durablement et uniformément vis-à-vis de toutes les personnes concernées.

Livraison sans paiement (LSP)

188. Une entrée de titres ne constitue pas une acquisition au sens de l'accord.
189. Une sortie de titres ne constitue pas une cession au sens de l'accord.

Preuve de la date ou du prix d'acquisition

190. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la date ou le prix d'acquisition de titres à partir des éléments dont il dispose (par ex. lors de l'entrée de titres ou du transfert de la résidence d'une personne physique sur le territoire de l'UE), un décompte d'achat établi par une autre banque ou un justificatif comparable peut être accepté comme preuve.

Classification des produits - Responsabilité

191. La responsabilité de la classification des produits incombe par principe à l'agent payeur.
192. Concernant l'application du système de la fiscalité de l'épargne de l'UE, les agents payeurs peuvent se baser sur les informations d'un administrateur de données sur les valeurs mobilières centralisé («fournisseur de données agréé») en relation avec des valeurs spécifiques. Les fournisseurs de données agréés à ce jour par l'Administration fédérale des contributions sont mentionnés dans l'annexe A.
193. L'agent payeur qui obtient d'un fournisseur de données agréé des informations sur des valeurs que celui-ci a classifiées conformément aux exigences du chiffre 192 peut se fier à ces indications.
194. La responsabilité du fournisseur de données agréé se limite aux obligations de procédure acceptées dans la réglementation avec l'Administration fédérale des contributions. Il ne résulte de cette réglementation aucun engagement financier au sens d'une responsabilité en cas de classification incorrecte des valeurs. Toute classification incorrecte sera signalée sans délai au fournisseur de données agréé dès sa découverte, et les agents payeurs devront en être informés. De telles corrections prennent effet cinq jours ouvrables après réception de la communication; dans de tels cas, le système de fiscalité de l'épargne de l'UE n'est pas appliqué rétroactivement.
195. Une commission composée de représentants de l'Association suisse des banquiers, de l'Association suisse des fonds de placement et de l'Administration fédérale des contributions fournit aux fournisseurs de données agréés une assistance adéquate pour l'évaluation et le marquage des valeurs; dans ce contexte, l'Administration fédérale des contributions exerce une fonction de contrôle.

V. La retenue

196. Les agents payeurs procèdent à la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts conformément à l'accord et à la loi.
197. La retenue est imputée en principe à la personne concernée; par contre, il n'existe pas d'obligation de la répercuter sur la personne concernée.
198. La retenue est calculée en francs suisses.
199. Les paiements d'intérêts en monnaies étrangères doivent être convertis en francs suisses au jour du décompte avec le client.
200. Si les parties ne sont pas convenues d'un cours précis pour la conversion, celle-ci sera basée sur la moyenne des cours de l'offre et de la demande le dernier jour ouvré précédant le jour du décompte avec le client ou le jour du décompte avec le client.
201. Les agents payeurs peuvent recourir aux règles générales d'arrondi programmées dans leurs systèmes. En l'absence de telles règles, le montant du décompte sera coupé après la deuxième décimale, et cette dernière sera fixée à zéro.
202. Selon les exigences minimales, l'agent payeur doit soit tenir un compte créditeur par Etat membre de l'UE, soit tenir un seul compte créditeurs et saisir la répartition par pays sous une autre forme appropriée. Les retenues résultant des décomptes clients doivent pouvoir être suivies dans le compte collectif évoqué sans que cela entraîne une charge de travail supplémentaire. Ainsi, soit les différents décomptes clients sont comptabilisés avec un élément d'identification dans le compte créditeurs, soit les transactions quotidiennes sont attestées au moyen de journaux auxiliaires se rapportant aux différents décomptes clients.
203. La retenue doit être attribuée à l'Etat membre de l'UE dans lequel la personne concernée réside au moment du décompte client.
204. L'agent payeur vire les montants retenus à l'Administration fédérale des contributions chaque année, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivant le paiement des intérêts. Avec le paiement, l'agent payeur remet le formulaire de déclaration correspondant, duquel il ressort comment le paiement est ventilé entre les différents Etats membres de l'UE.
205. La personne concernée a droit à un décompte sur lequel la retenue et les éventuels impôts à la source et autres retenues figurent de manière transparente. Ce décompte doit lui permettre de faire valoir son droit à l'imputation ou au remboursement dans son Etat de résidence.
206. L'agent payeur décide s'il établit un décompte remplissant les exigences du chiffre 205 de manière généralisée ou uniquement sur demande de la personne concernée. Le décompte doit être désigné comme tel.
207. Lorsque la retenue concerne une prestation en monnaie étrangère, doivent figurer sur le décompte le montant de la retenue en monnaie d'origine et en francs suisses.
208. En ce qui concerne les relations collectives et les comptes joints, la retenue doit être prélevée conformément au chiffre 49 et répartie entre les Etats membres de l'UE concernés au moyen de la règle de répartition applicable. Si la répartition n'est pas faite par tête ou selon une autre clé de répartition, une attestation ne peut être établie que si tous les titulaires du compte sont des personnes concernées avec le même Etat de résidence.

209. Lorsqu'une personne concernée cesse de résider sur le territoire de l'UE, la retenue prend fin à partir du moment où la communication en est faite à l'agent payeur. Les sommes retenues sont versées conformément à la procédure ordinaire. Les dispositions relatives au certificat de résidence fiscale (chiffres 40 ss.) restent réservées.
210. Lorsqu'une personne physique devient résidente dans un Etat membre de l'UE et, de ce fait, devient une personne concernée, les dispositions des chiffres 146 ss. s'appliquent pour la détermination des paiements d'intérêts concernés. Aucune disposition divergente n'est applicable pour la période précédant son arrivée. La retenue doit être calculée comme si le cocontractant était déjà une personne concernée avant son arrivée.
211. L'obligation de verser la retenue d'impôt s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la retenue devait être versée.
212. L'agent payeur peut corriger dans les cinq ans une retenue prélevée à tort s'il a l'assurance qu'aucune imputation ni aucun remboursement n'a été ni ne pourra être demandé dans l'Etat de résidence de la personne concernée pour le paiement d'intérêts en question.

VI. La déclaration

213. Lorsqu'il dispose d'une autorisation expresse de la personne concernée, l'agent payeur déclare à l'Administration fédérale des contributions les paiements d'intérêts au sens de l'accord. La retenue n'est pas prélevée.
214. Une fois accordée, l'autorisation reste valable jusqu'à réception par l'agent payeur d'une révocation expresse de la personne concernée ou de ses successeurs en droit. Pour que la révocation soit valable, il est nécessaire que la personne concernée ou ses successeurs en droit garantissent vis-à-vis de l'agent payeur le paiement de la retenue d'impôt due à la place de la déclaration.
215. Il y a, en principe, lieu d'établir une déclaration par personne concernée (cocontractant). Si le même cocontractant entretient plusieurs relations auprès d'un agent payeur (par ex. auprès d'autres succursales, plusieurs données de base, etc.), l'agent payeur est libre d'établir plusieurs déclarations pour le même cocontractant.
216. L'agent payeur effectue la déclaration à l'Administration fédérale des contributions chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivant le paiement des intérêts.
217. L'agent payeur peut révoquer les déclarations déjà effectuées jusqu'au 31 mai de l'année pendant laquelle celles-ci ont eu lieu. Si l'agent payeur doit procéder, dans ce cas, à une retenue d'impôt, il remettra celle-ci sans délai à l'Administration fédérale des contributions.
218. La déclaration comporte deux parties, une partie «adresse» et la déclaration des intérêts à proprement parler. Les exigences de l'Administration fédérale des contributions (annexe A de ces directives) doivent être respectées afin d'assurer que les déclarations puissent être traitées correctement.
219. Le champ adresse doit contenir les indications suivantes:
- pour la personne concernée: nom, prénom, adresse précise, numéro postal d'acheminement, localité, pays, numéro de compte/de dépôt.
 - pour l'agent payeur: raison sociale, adresse précise, numéro postal d'acheminement, éventuellement d'autres indications utiles en cas de demandes de précisions (au choix de l'agent payeur).
220. La déclaration des intérêts se limite à l'indication d'un montant englobant tous les intérêts concernés. Le cas échéant, une monnaie de référence unique doit être déterminée. Il incombe à l'agent payeur de choisir la monnaie utilisée pour la déclaration; la monnaie doit être indiquée sur cette dernière.
221. La résidence de la personne concernée à la fin de l'année civile détermine à quel Etat membre de l'UE la déclaration est adressée. Un changement de résidence au sein du territoire de l'UE n'est pas pris en considération.
222. En ce qui concerne les relations collectives et les comptes joints (chiffres 48 et 49) pour lesquels, conformément à la décision de l'agent payeur, il n'a pas été procédé à une répartition par tête ou selon une autre clé de répartition, la procédure de déclaration ne peut être appliquée que si tous les titulaires du compte sont des personnes concernées avec la même adresse de domicile.
223. Par contre, s'il a été procédé à une répartition en fonction des personnes concernées, la déclaration doit avoir lieu conformément à cette répartition.

224. Lorsqu'une personne concernée quitte le territoire de l'UE avant le terme d'une année civile, il n'est pas procédé à la déclaration. Les dispositions relatives au certificat de résidence fiscale (chiffres 40 ss.) restent réservées.
225. Lorsqu'une personne physique devient résidente dans un Etat membre de l'UE et, de ce fait, devient une personne concernée, les dispositions des chiffres 146 ss. s'appliquent pour la détermination des paiements d'intérêts concernés. Aucune disposition divergente n'est applicable pour la période précédant son arrivée. La retenue doit être calculée comme si le cocontractant était déjà une personne concernée avant son arrivée.
226. L'obligation de remettre la déclaration s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle celle-ci devait être effectuée.

Annexe A

Liste des fournisseurs de données agréés par l'Administration fédérale des contributions au sens des chiffres 192 à 195 de la présente directive: (24 août 2007)

SIX Financial Information AG (anciennement SIX Telekurs AG)

Reuters SA

FT Interactive Data

Bloomberg LP

Fininfo

WM Datenservice



**Eidgenössische Steuerverwaltung
Administration fédérale des contributions
Amministrazione federale delle contribuzioni**

Hauptabteilung Direkte Bundessteuer, Verrechnungssteuer, Stempelabgaben
Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre
Divisione principale imposta federale diretta, imposta preventiva, tasse di bollo
3003 Bern Eigerstrasse 65 ☎ 031 322 71 50
http://www.estv.admin.ch

Dossier S-
Incarto

Form.

150

EU-Steuerrückbehalt

in der Schweiz gemäss Zinsbesteuerungsgesetz (ZBstG)
vom 17.12.2004

Retenue d'impôt UE

en Suisse en vertu de la loi sur la fiscalité de l'épargne
(LFisE) du 17.12.2004

Ritenuta di imposta UE

in Svizzera in virtù della legge sulla fiscalità del risparmio
(LFR) del 17.12.2004

Name und Adresse der Zahlstelle - Nom et adresse de l'agent payeur - Nome e indirizzo dell'agente pagatore

☎ _____ Ref./Réf./Rif.: _____

E-Mail: _____

Dieses Formular ist bis spätestens am 31. März des auf die steuerbaren Zinszahlungen folgenden Kalenderjahres einzureichen.
Cette formule est à envoyer au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant les paiements des intérêts imposables.
Questo modulo deve essere inviato al più tardi entro il 31 marzo dell'anno civile successivo ai pagamenti d'interessi imponibili.

Steuerabrechnung für das Jahr endend am
Décompte de l'impôt pour l'année se terminant le
Conteggio d'imposta per l'anno terminato il

31.12.

	Code ESTV/MFC		
BE	601	CHF	
DK	602	CHF	
DE	603	CHF	
EE	604	CHF	
FI	605	CHF	
FR	606	CHF	
GR	607	CHF	
GB	608	CHF	
IE	609	CHF	
IT	610	CHF	
LV	611	CHF	
LT	612	CHF	
LU	613	CHF	

	Code ESTV/MFC		
MT	614	CHF	
NL	615	CHF	
AT	616	CHF	
PL	617	CHF	
PT	618	CHF	
SK	619	CHF	
SI	620	CHF	
ES	621	CHF	
SE	622	CHF	
CZ	623	CHF	
HU	624	CHF	
CY	625	CHF	

Total/Totale/Totale CHF _____ *

* Bitte nachfolgende Zahlungsanweisungen beachten.
Veuillez tenir compte des instructions de paiement ci-dessous.
Vogliate osservare le istruzioni di pagamento citate in seguito.

Datum / Date / Data _____

Unterschrift
Signature
Firma _____

Übersicht über die verwendeten Ländercodes:

Aperçu des codes des pays à utiliser:

Elenco dei codici dei paesi da utilizzare:

BE	Belgien	/	Belgique	/	Belgio
DK	Dänemark	/	Danemark	/	Danimarca
DE	Deutschland	/	Allemagne	/	Germania
EE	Estland	/	Estonie	/	Estonia
FI	Finnland	/	Finlande	/	Finlandia
FR	Frankreich	/	France	/	Francia
GR	Griechenland	/	Grèce	/	Grecia
GB	Grossbritannien	/	Grande-Bretagne	/	Gran Bretagna
IE	Irland	/	Irlande	/	Irlanda
IT	Italien	/	Italie	/	Italia
LV	Lettland	/	Lettonie	/	Lettonia
LT	Litauen	/	Lituanie	/	Lituania
LU	Luxemburg	/	Luxembourg	/	Lussemburgo
MT	Malta	/	Malte	/	Malta
NL	Niederlande	/	Pays-Bas	/	Paesi Bassi
AT	Oesterreich	/	Autriche	/	Austria
PL	Polen	/	Pologne	/	Polonia
PT	Portugal	/	Portugal	/	Portogallo
SK	Slowakei	/	Slovaquie	/	Slovacchia
SI	Slowenien	/	Slovénie	/	Slovenia
ES	Spanien	/	Espagne	/	Spagna
SE	Schweden	/	Suède	/	Svezia
CZ	Tschechische Republik	/	République Tchèque	/	Repubblica Ceca
HU	Ungarn	/	Hongrie	/	Ungheria
CY	Zypern	/	Chypre	/	Cipro

Die Zahlung des Steuerrückbehaltes wollen Sie bitte auf folgende Kontobeziehungen der ESTV leiten:

Veillez s.v.p. transférer le paiement de la retenue d'impôt sur les comptes suivants de l'AFC:

Vogliate, per cortesia, trasferire il pagamento della ritenuta d'imposta sui seguenti conti dell'AFC:

Postkonto / CCP: 30-4120-3
Inhaber / Titulaire / Titolare: Eidgenössische Steuerverwaltung
Verrechnungssteuer + Stempelabgaben
3003 Bern / Schweiz
Bank / Banque / Banca: Schweizerische Nationalbank
Clearing bancaire: 115
BIC: SNBZCHZZ30A
(Bank Identifier Code)
IBAN: CH9700110001530500336
Inhaber / Titulaire / Titolare: Eidgenössische Steuerverwaltung
Verrechnungssteuer + Stempelabgaben
3003 Bern / Schweiz

Wir machen Sie darauf aufmerksam, dass auf Rückbehalten, die nach dem 31. März vergütet werden, ohne Mahnung ein Verzugszins geschuldet ist (Art. 5 Abs. 4 des ZBstG).

- Auf der für uns bestimmten Zahlungsmeldung bitte auführen:

- die Dossier-Nummer
- die Formularnummer (Form. 150) einschliesslich der Abrechnungsperiode
- Name und Sitz des Steuerschuldners, sofern dieser mit dem Einzahler nicht identisch ist.

Wir danken Ihnen für die Zusammenarbeit.

Nous vous rendons attentifs au fait qu'un intérêt moratoire est dû, sans sommation, sur les retenues d'impôt encore impayés au 31 mars (art. 5 al. 4 du LFisE).

- Les indications suivantes doivent figurer sur l'avis de paiement qui nous est destiné:

- le numéro du dossier
- le numéro de la formule (form. 150) ainsi que la période de calcul
- le nom et le siège du débiteur de l'impôt, pour autant que celui-ci n'est pas identique au payeur.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Vi rammentiamo che sulle ritenute d'imposta non ancora pagate al 31 marzo è dovuto, senza diffida, un interesse di mora (art. 5 cpv. 4 LFR).

- Sull'avviso di pagamento che ci sarà inviato vogliate indicare:

- il numero dell'incarto
- il numero del modulo (mod. 150) nonché il periodo di conteggio
- il nome e la sede del debitore dell'imposta nella misura in cui la sua identità non sia la stessa di colui che effettua il pagamento.

Vi ringraziamo della vostra collaborazione.

Annexe C

Format d'enregistrement : "Procédure des déclarations pour la fiscalité de l'épargne de l'UE"

Champ de description	Nom	Bytes	Définition	Remarques	Statuts
----------------------	-----	-------	------------	-----------	---------

Header-Record	Premier "record" dans la liste. Pour des raisons de transmissions techniques .
----------------------	--

*Numéro de formulaire	NUFORM	3	numérique	Valeur fixe 151	DOIT
*Nombre de "records"	NOMBRE	9	numérique	Nombre de "records" dans la liste (sans "Header-Record"); correspond à la plus haute valeur dans le champ NUREC	DOIT
Personne responsable	PERESP	40	alphanumérique	Personne responsable lors de fautes de transmissions ou de plausibilités (référence, numéro de téléphone)	DOIT
*Date d'envoi	DATENV	8	numérique	Date d'envoi des listes (JJMMAAAA)	DOIT

Données des clients

*Numéro du "record"	NUREC	9	numérique	Nombre croissant en commençant chaque liste avec 1	DOIT
*Type de déclaration	TYPDEC	1	numérique	0 = décl. normale, 1 = extourne, 2 = rectificatif	DOIT
*Numérotation	NUMERO	9	numérique	Numérotation par client, commençant chaque année avec 1, valable que pour le même agent payeur	DOIT
Année d'échéance	ANNECH	4	numérique	AAAA	DOIT
Annonce à l'Etat de l'UE	PAYS1	2	alphanumérique	code des pays (ISO), Alpha, 2-signes	DOIT
Nom	NOM	40	alphanumérique		DOIT
Prénom	PRENOM	40	alphanumérique		DOIT
Adresse 1	ADRES1	40	alphanumérique		DOIT
Adresse 2	ADRES2	40	alphanumérique		
Numéro postal	NP1	9	alphanumérique		DOIT
Domicile	DOM1	40	alphanumérique		DOIT
Etat	PAYS2	2	alphanumérique	code des pays (ISO), Alpha, 2-signes	DOIT
Numéro du client	NUCLIE	34	alphanumérique	Par exemple: numéro de compte ou dépôt du client, code IBAN (identification du client)	DOIT
Montant des intérêts	INTER	13	numérique	Montant total sans décimale, arrondi commercialement	DOIT
Code de monnaie	CODMON	3	alphanumérique	code monnaie (ISO), Alpha, 3-signes	DOIT

Données de l'agent payeur

*No-dossier AFC	NODOSS	7	numérique	Numéro fixe selon attribution AFC	DOIT
Raison sociale	RAISON	40	alphanumérique		DOIT
Adresse 1	ADRES3	40	alphanumérique	Par exemple aussi pour la personne de contact resp. référence interne	DOIT
Adresse 2	ADRES4	40	alphanumérique		
Numéro postal	NP2	9	alphanumérique		DOIT
Domicile	DOM2	40	alphanumérique		DOIT
Etat	PAYS3	2	alphanumérique	code du pays (ISO), Alpha, 2-signes	DOIT

* Données uniquement entre agent payeur et AFC; ne faisant pas objet de la déclaration au fisc étranger

24.01.2005 - V3 - BTR



**Eidgenössische Steuerverwaltung
Administration fédérale des contributions
Amministrazione federale delle contribuzioni**

Hauptabteilung Direkte Bundessteuer, Verrechnungssteuer, Stempelabgaben
Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre
Divisione principale imposta federale diretta, imposta preventiva, tasse di bollo
3003 Bern Eigerstrasse 65 ☎ 031 322 71 50
http://www.estv.admin.ch

Dossier S-
Incarto

Form. **151**

EU-Zinsmeldung

in der Schweiz gemäss Zinsbesteuerungsgesetz (ZBstG)
vom 17.12.2004

Déclaration d'intérêts UE

en Suisse en vertu de la loi sur la fiscalité de l'épargne
(LFisE) du 17.12.2004

Dichiarazione d'interessi UE

in Svizzera in virtù della legge sulla fiscalità del risparmio
(LFR) del 17.12.2004

Name der Zahlstelle - Nom de l'agent payeur - Nome dell'agente pagatore

Adresse/Addressa/Indirizzo

Postleitzahl/Numéro postal/Codice postale

Wohnort/Domicile/Domicilio

CH

☎ _____ Ref./Réf./Rif.: _____

E-Mail: _____

Dieses Formular ist bis spätestens am 31. März des auf die Zinszahlungen folgenden Kalenderjahres zu übermitteln.
Cette formule est à transmettre au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant les paiements des intérêts.
Questo modulo deve essere trasmesso al più tardi entro il 31 marzo dell'anno civile successivo ai pagamenti d'interessi.

Meldungstyp*
Type d'annonce*
Tipo di notifica*

Laufnummer*
Numéro continu*
Numero in circolazione*

Meldung an EU-Mitgliedstaat

Déclaration à un Etat membre UE

Dichiarazione per lo Stato membro UE

Land*
Pays*
Paese*

Zinsmeldung für das Jahr endend am
Déclaration d'intérêts pour l'année se terminant le
Dichiarazione d'interessi per l'anno terminato il

31.12.

Identität und Wohnsitz des Nutzungsberechtigten

Identité et résidence du bénéficiaire effectif

Identità e residenza del beneficiario effettivo

Name
Nom
Cognome

Vorname
Prénom
Nome

Adresse
Addressa
Indirizzo

Land*
Pays*
Paese*

Postleitzahl
Numéro postal
Codice postale

Wohnort
Domicile
Domicilio

Kundennummer*
Numéro du client*
Numero del cliente*

Zinsbetrag (ohne Kommastellen)
Montant d'intérêt (sans décimales)
Importo d'interesse (senza virgola)

Währungscode*
Code de la monnaie*
Codice della valuta*

Datum / Date / Data _____

Unterschrift
Signature
Firma

* Erläuterungen auf Folgeseite / Indications sur page suivante / Spiegazioni sulla pagina seguente

* Erläuterungen zum Ausfüllen / * Indications / * Spiegazioni in merito alla compilazione del modulo:

Meldungstyp	0 = normale, verbindliche Meldung 1 = Storno (damit wird die normale Meldung annulliert) 2 = Rektifikat (verbindliche Meldung)
Laufnummer pro Kunde	Die Zahlstelle kann pro Kunde eine Sammelmeldung oder mehrere Einzelmeldungen pro Jahr erstellen. Um die Meldungen klar identifizieren zu können (z.B. für Storni, Auskünfte), werden diese pro Jahr fortlaufend nummeriert, jeweils beginnend mit der Zahl 1.
Land	Die nachherwähnten Ländercodes sind zu verwenden.
Kundennummer	Zahlstellen-Bezugsnummer des Kunden: z.B. Kunden-, Konto- oder Depotnummer, IBAN-Code (Kundenidentifikation).
Währungscode	Die nachherwähnten Währungscode sind zu verwenden.
Type d'annonce	0 = annonce ordinaire 1 = extourne (annulation de l'annonce ordinaire) 2 = rectification (annonce ordinaire)
Numéro continu par client	Par année et par client, l'agent payeur peut établir soit une annonce globale soit plusieurs annonces individuelles. En vue d'une meilleure identification (p.ex. extournes, renseignements), celles-ci sont numérotées en continu, en commençant par le numéro 1 chaque année.
Pays	Prière d'utiliser les codes prévus à cet effet.
Numéro de client	Numéro de client attribué par l'agent payeur: p.ex. numéro du compte ou du dépôt, code IBAN (identification du client).
Codes de monnaies	Prière d'utiliser les codes de monnaies ci-après.
Tipo di notifica	0 = ordinaria, notifica vincolante 1 = Storno (in questo modo la notifica ordinaria viene annullata) 2 = Rettifica (notifica vincolante)
Numero in circolazione per cliente	L'agente pagatore può redigere per anno e per singolo cliente, una notifica collettiva o più notifiche individuali. Per poter meglio identificare le notifiche (per es. per gli storni, le informazioni), le stesse saranno numerate, per anno, in maniera progressiva, incominciando ogni volta con il numero 1.
Paese	Vogliate utilizzare i codici, citati qui di seguito, concernenti i paesi.
Numero del cliente	Numero di riferimento del cliente attribuito dall'agente pagatore: per es. numero di cliente, numero del conto o numero di deposito, IBAN-Code (identificazione del cliente).
Codice delle valute	Vogliate utilizzare i codici, citati qui di seguito, relativi alle valute.

Übersicht über die zu verwendenden Ländercodes: / Aperçu des codes des pays à utiliser: / Elenco dei codici del paese da utilizzare:

BE	Belgien	/	Belgique	/	Belgio
DK	Dänemark	/	Danemark	/	Danimarca
DE	Deutschland	/	Allemagne	/	Germania
EE	Estland	/	Estonie	/	Estonia
FI	Finnland	/	Finlande	/	Finlandia
FR	Frankreich	/	France	/	Franca
GR	Griechenland	/	Grèce	/	Grecia
GB	Grossbritannien	/	Grande-Bretagne	/	Gran Bretagna
IE	Irland	/	Irlande	/	Irlanda
IT	Italien	/	Italie	/	Italia
LV	Lettland	/	Lettonie	/	Lettonia
LT	Litauen	/	Lituanie	/	Lituania
LU	Luxemburg	/	Luxembourg	/	Lussemburgo
MT	Malta	/	Malte	/	Malta
NL	Niederlande	/	Pays-Bas	/	Paesi Bassi
AT	Osterreich	/	Autriche	/	Austria
PL	Polen	/	Pologne	/	Polonia
PT	Portugal	/	Portugal	/	Portogallo
SK	Slowakei	/	Slovaquie	/	Slovacchia
SI	Slowenien	/	Slovénie	/	Slovenia
ES	Spanien	/	Espagne	/	Spagna
SE	Schweden	/	Suède	/	Svezia
CZ	Tschechische Republik	/	République tchèque	/	Repubblica Ceca
HU	Ungarn	/	Hongrie	/	Ungheria
CY	Zypern	/	Chypre	/	Cipro

Weitere Ländercodes siehe / Codes d'autres pays voir / Per i codici degli altri paesi vedi:
<http://www.iso.org> (Iso 3166 Code lists).

Übersicht über die zu verwendenden Währungscode: / Aperçu des codes de monnaies à utiliser: / Elenco dei codici delle valute da utilizzare:

CHF	Schweiz	/	Suisse	/	Svizzera
EUR	EU	/	UE	/	UE
GBP	Grossbritannien	/	Grande-Bretagne	/	Gran Bretagna
DKK	Dänemark	/	Danemark	/	Danimarca
USD	USA	/	Etats Unis	/	Stati Uniti
JPY	Japan	/	Japon	/	Giappone

Weitere Währungscode siehe / Codes d'autres monnaies voir / Per i codici delle altre valute vedi:
<http://www.iso.org> (Iso 4217 Currency names).